



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-232 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Forge France, sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse (08700)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 ;

Vu l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :
« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. » ;

Vu l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé qui dispose : « Au sens du présent arrêté, on appelle :

– *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

– *zones à émergence réglementée* :

- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;*
- *les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 2, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de

manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le récépissé de la déclaration N°3852 délivré le 15 janvier 1981 à M. Blaise Henrion, président directeur général de la société Forge France, et la régularisation de cette déclaration intervenue les 22 juillet 2022 et 26 juillet 2022, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Joigny-sur-Meuse à l'adresse suivante : 47 rue de la gare ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les réclamations environnementales provenant de riverains des installations, reçues les 15 mars 2022, 17 mars 2022, 25 mars 2022, 15 avril 2022, 13 mars 2023 et 31 mars 2023 ;

Vu le rapport n°MB-22238 de la société IES concernant la campagne de mesure de bruit réalisée les 23, 30 et 31 août 2022, en limite de propriété du site de la société Forge France et en zones à émergence réglementée ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 avril 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 28 avril 2023.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - lors de la campagne de mesure de bruit réalisée les 23, 30 et 31 août 2022, il a été relevé les non-conformités suivantes :
 - en limite de propriété :
 - point 2 (nuit) : 65 dB(A), pour un niveau sonore admissible de 60 dB(A) ;
 - en zones à émergence réglementée :
 - point 1 :
 - nuit : +25 dB(A), pour une valeur autorisée de +3 dB(A) ;
 - jour : +9 dB(A), pour une valeur autorisée de +5 dB(A) ;
 - point 2 :
 - nuit : +21.5 dB(A), pour une valeur autorisée de +3 dB(A) ;
 - jour : +18.5 dB(A), pour une valeur autorisée de + 5 dB(A).
2. des réclamations environnementales portant essentiellement sur le bruit causé par les installations de la société Forge France ont été reçues, ces réclamations faisant notamment état de bruit excessif dû aux marteaux-pilons de la société Forge France ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 27 juillet 2015 susvisés ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités relevées en limite de propriété et en zones à émergence réglementée constituent une gêne avérée pour la commodité du voisinage et la santé publique ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Forge France de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 27 juillet 2015 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
6. le délai initial de mise en conformité (9 mois) a été jugé insuffisant par l'exploitant dans les remarques qu'il a formulées. Ce dernier n'a fait aucune proposition de délai de mise en conformité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Forge France, dont le siège social est situé 47 rue de la gare à Joigny-sur-Meuse (08700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 391 699 295 00021, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 27 juillet 2015 susvisés, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, en se mettant en conformité vis-à-vis des valeurs réglementaires à respecter en limite de propriété (nuit) et en zones à émergence réglementée (jour et nuit).

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Forge France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Joigny-sur-Meuse.

Charleville-Mézières, le **10 MAI 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

EDS JAM B